AR Prefecture
006-240600593-20261103-B261102-DE
Reçu le 04/11/2026

Pays des Paillons
Communauté de Communes

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Affiché le 04/11/2026

Communauté de Communes du Pays des Paillons

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 03 novembre 2026

OBJET : Avenant n°1 du marché assurance dommages aux biens (2023-01) – Ajout au contrat des ombrières photovoltaïques du PEM de L'Escarène

Décision n° 26 11 02

Étaient présents *: Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Madame Céline Duquesne Monsieur Jean-Marc Rancurel, Madame Martine Brun, Messieurs Gérard Branda, Fabien Guglielmino et Madame Audrey Legeret.*

Etaient absents *: Monsieur Michel Calmet et Madame Christine Beille Tourscher*

Rapporteur : Monsieur Cyril PIAZZA

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n° 24 12 06 en date du 05 décembre 2024 détaillant les délégations partielles du Conseil communautaire au bureau,

Considérant la décision du Bureau communautaire n°23 01 02 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le marché assurance dommages aux biens (n°2023-01) a été attribué à la SMACL Assurance (Niort), pour l'ensemble des bâtiments de la CCPP au 1er février 2023 pour une durée de 4 ans,

Considérant l'installation et la mise en service d'une ombrière photovoltaïque sur le PEM de l'Escarène en septembre 2026,

Considérant la nécessité d'assurer ce bien pour les garanties suivantes : incendie, risques annexes (explosion, implosion, foudre, fumées, chute d'aéronefs, choc direct d'un véhicule terrestre identifié), dommages électriques, tempête, grêle, neige, émeute et mouvement populaires, responsabilités du fait des bâtiments,

Considérant la proposition de la SMACL, d'assurer l'ombrière photovoltaïque du PEM de L'Escarène pour un montant annuel de 705.25 euros TTC,

AR Prefecture
006-240600593-20261103-B261102-DE
Reçu le 04/11/2026

Monsieur Cyril PIAZZA, Président, propose d'intégrer par avenant au contrat en cours, les ombrières photovoltaïques du PEM de L'Escarène.

Le Bureau, vu sa délégation, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'intégrer par avenant au marché d'assurance dommages aux biens avec la SMACL Assurances (Niort), l'ombrière photovoltaïque du PEM de L'Escarène, aux conditions ci-dessus.

- **Autorise** le Président à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 8
Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Madame Céline Duquesne Monsieur Jean-Marc Rancurel, Madame Martine Brun, Messieurs Gérard Branda, Fabien Guglielmino et Madame Audrey Legeret.
Contre : /
Abstention : /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LE PRÉSIDENT
C. PIAZZA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS - 06 - 90
55 bis RD 2204
06440 BLAUSASC

AR Prefecture
006-240600593-20261103-B261102-DE
Reçu le 04/11/2026

SMACL ASSURANCES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS
LA POINTE DE BLAUSAC
55 B ROUTE DEPARTEMENTALE 2204
06440 BLAUSASC

Sociétaire n° : 278461/A

Indice FFB en vigueur : 1 180,80
Dommages aux Biens : contrat n° C2023-12870

Proposition d'avenant
Installations Photovoltaïques

Objet de la proposition :

La présente proposition a pour objet de garantir l'ombrière assimilées à des biens immobiliers, conformément à la fiche de renseignements complétée par vos soins :

Ombrière	CLAUSES APPLICABLES
- Adresse : PEM – Montée de la gare – 06440 L'ESCARENE - Superficie : 456,62 m² - Valeur : 217 000 euros. - Qualité : propriétaire	**DAB/PPV/OMBRIERES** **PREV/DB0-PPVONDULEURS PREV/PPV** **DAB/AG PREV/DB-RI** **PREV/COMBUST EXT**

Garanties exclusivement accordées :

Incendie, risques annexes (explosion, implosion, foudre, fumées, chute d'aéronefs, choc direct d'un véhicule terrestre identifié), dommages électriques, tempête, grêle, neige, émeute et mouvements populaires, responsabilités du fait des bâtiments.

AR Prefecture
006-240600593-20261103-B261102-DE
Reçu le 04/11/2026

SMACL ASSURANCES

Clauses applicables :

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES – OMBRIERES ET TRACKERS SOLAIRES

Par dérogation à la définition des biens assurés, la garantie de SMACL Assurances est étendue aux dommages subis et causés par les installations photovoltaïques en ombrière ou tracker solaire suivantes :

- **OMBRIERE PEM ESCARENE**

Outre les exclusions prévues au contrat, SMACL Assurances ne garantit pas les dommages subis et causés par :

- **Les installations photovoltaïques hors service, c'est à dire les installations mise à l'arrêt volontairement et qui ne permet plus de fourniture à un réseau et / ou un équipement interne ou externe *;***
- **Les installations photovoltaïques pour lesquelles les procédés supports (ou système d'intégration) mis en œuvre ne correspondent pas à la définition de « travaux de technique courante ».**

On entend par « travaux de technique courante » :

- **les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles ou recommandations professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre, instance de l'AQC) ;**
- **les procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P ;**
- **les procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.**

Toutefois, par exception à l'exclusion précitée, restent garanties, les installations photovoltaïques :

- **pour lesquelles le procédé support (ou système d'intégration) est réalisé conformément aux prescriptions d'une ETN (Enquête de Technique Nouvelle) valide au jour de la réception des travaux (au sens de l'article 1792-6 du Code civil),**
- **et qui font l'objet d'un RFCT (Rapport Final de Contrôle Technique) sans avis suspendu ni défavorable de la part d'un bureau de contrôle agréé.**

Les règles ou recommandations professionnelles acceptées par la C2P, les procédés ou produits mis en observation par la C2P ainsi que les installations faisant l'objet d'alerte pour cause de sinistres sériels, sont consultables sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

AUTOMATICITE DE GARANTIE

SMACL Assurances accepte le principe de l'automaticité de garantie, pour l'année d'assurance en cours, sur l'ensemble du patrimoine nouveau répondant à la définition des biens assurés.

Une mise à jour de l'état du patrimoine immobilier sera réalisée à la fin de chaque année. Toute modification donnera lieu à un avenant de régularisation.

Le maintien des garanties au-delà de l'échéance annuelle du contrat, pour les biens bénéficiant de l'automaticité de garantie au cours de l'année, est subordonné à

AR Prefecture
006-240600593-20261103-B261102-DE
Reçu le 04/11/2026

leur déclaration par l'assuré auprès de SMACL Assurances.

Par exception au principe ci-dessus, l'automaticité de garantie n'est pas acceptée concernant les biens suivants :

- **Les bâtiments d'une superficie développée supérieure à 3 000 m² ;**
- **Les bâtiments abritant une activité industrielle d'une superficie développée de plus de 1 000 m² ;**
- **Les bâtiments abritant une activité de stockage d'une superficie développée de plus de 1 000 m² ;**
- **Les bâtiments, installations, stations et équipements participant aux activités de traitement et/ou de production des eaux ;**
- **Les bâtiments et équipements participant aux activités de traitement des déchets et /ou participant aux activités de recyclage, récupération, valorisation, revente de biens ;**
- **Les établissements hospitaliers, cliniques, établissements thermaux ;**
- **Les blanchisseries, abattoirs, Marchés d'Intérêt National ;**
- **Les bâtiments abritant une activité de préparation, conservation de repas, assujettie à la réglementation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) au sens du Code de l'environnement ;**
- **Les chaufferies urbaines, centrales hydroélectriques, centrales hydrogènes ;**
- **Les parkings couverts (souterrains ou aériens), les dépôts de véhicules de transport en commun ;**
- **Les bâtiments voués à démolition, friches, bâtiments vacants ou destinés à réhabilitation d'une superficie développée supérieure ou égale à 500 m² ;**
- **Les installations photovoltaïques.**

Ces biens devront être systématiquement déclarés. A l'issue de leur déclaration, la garantie ne pourra être délivrée qu'après étude (envoi d'un questionnaire et/ou visite de risque), SMACL Assurances se réservant la possibilité soit d'adapter la prime et les conditions d'assurance, soit de refuser le risque.

Le patrimoine assuré qui fait l'objet d'une extension ou d'un changement d'affectation en cours de marché est également concerné par ces dispositions, dès lors que sa nouvelle superficie ou affectation relève d'une des exceptions prévues ci-dessus.

ONDULEUR DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Périmètre :

Sont concernées les installations photovoltaïques dont la superficie des modules constituant un champ photovoltaïque (constitué d'une ou plusieurs chaînes (string) photovoltaïques) est supérieure ou égale à 150 m² avec présence d'onduleurs centralisés (appelés aussi onduleurs string ou de chaînes) qu'elles soient ou non équipées d'optimiseurs de puissance.

Les systèmes photovoltaïques avec micro-onduleurs ne sont pas concernés.

Les obligations de l'assuré :

Lorsque les clauses prévention mentionnent une norme ou référentiel technique d'application volontaire (dont l'observation n'est pas imposée par la réglementation), il est entendu que tout document équivalent est accepté. Conformément aux articles R.2111-9 et R.2111-11 du code de la commande publique, est considéré comme

AR Prefecture
006-240600593-20261103-B261102-DE
Reçu le 04/11/2026

équivalent toute norme ou tout référentiel technique qui satisfait de manière équivalente aux exigences définies par la norme ou le référentiel mentionné.

Les onduleurs centralisés (appelés aussi onduleurs string ou de chaînes) doivent respecter les dispositions suivantes :

<u>Dispositions concernant l'ensemble des onduleurs :</u>

- **Les onduleurs doivent être conformes aux normes IEC 62109-1 et NF EN 62109-2.**
- **Les onduleurs des installations photovoltaïques d'une superficie supérieure ou égale à 500 m², doivent être :**
  - **en technologie MLPE (Module Level Power Electronics) – (système électronique de puissance au niveau des modules) avec optimiseurs de puissance.**
  - **équipés de la technologie AFCI SERIE (Arc Fault Circuit Interrupter) ou tout autre technologie de détection ou de coupure similaire. Celle-ci permet la détection des défauts d'arcs électriques, et ainsi de pouvoir ouvrir en sécurité « positive » la chaîne de modules ou si présence d'optimiseurs la paire de modules directement impactés, réduisant alors le risque de départ de feu.**
- **Les onduleurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en se conformant aux obligations, bonnes pratiques et conseils inscrits dans les notices des constructeurs. Les opérations de nettoyage (local, zone, abri, onduleur, ventilateur) doivent être réalisées régulièrement autant que nécessaire et a minima 1 fois par an.**
- **Un espace libre suffisant doit être laissé autour de chaque onduleur, en particulier près des bouches d'aspiration et d'extraction d'air de l'appareil, afin de permettre une circulation d'air correcte.**

En cas de présence de plusieurs onduleurs au sein d'un même local ou d'une même zone, l'air chaud extrait d'un onduleur ne doit pas pouvoir être aspiré par le ventilateur d'un autre.

- **Aucun élément combustible autre que nécessaire à l'exploitation de l'installation photovoltaïque ne doit être entreposé dans un local ou la zone « onduleurs ».**
- **Au minimum, un extincteur CO2 5kg doit être présent à moins de 5 mètres du local ou de la zone onduleur.**
- **Dispositions pour les onduleurs situés à l'intérieur des bâtiments :**
- **Les onduleurs doivent être implantés dans un local dédié présentant :**
  - **un degré de résistance au feu coupe-feu (1) minimum de 30 minutes (REI 30)(2) pour les installations comprises entre 150 et 499 m²**
  - **ou un degré de résistance au feu coupe-feu (1) de 120 minutes (REI120)(2) pour les installations d'une superficie supérieure ou égale à 500 m².**
- **Les ouvertures du local donnant directement vers à l'intérieur du bâtiment doivent être munies de portes présentant un degré de résistance au feu au moins équivalent aux dispositions précédentes.**
- **Les chemins de câbles dédiés à l'installation photovoltaïque et situés à l'intérieur du bâtiment doivent être disposés dans un coffrage présentant un degré de résistance au feu aux moins équivalent aux dispositions précédentes**
- **L'intégrité du compartimentage doit être restituée (le degré de résistance au feu des parois ne doit pas être altéré du fait des passages de câbles, conduits, …).**

AR Prefecture
006-240600593-20261103-B261102-DE
Reçu le 04/11/2026

Pour les installations d'une superficie supérieure ou égale à 500 m², le local doit être équipé d'une détection incendie avec report d'alarme.

Dispositions pour les onduleurs situés en toiture de bâtiment :

- **Les onduleurs sont posés en surélévation a minima de 40 cm par rapport au complexe d'étanchéité et fixés par des supports incombustibles.**

Les onduleurs doivent être positionnés sur une bande de protection ayant un classement de réaction au feu A2-s1,d0 (selon la norme NF EN 13501) au minimum et qui doit dépasser de 2 mètres de part et d'autre de l'onduleur.

Dispositions pour les onduleurs situés à l'extérieur des bâtiments (hors toiture) :

- **Pour les onduleurs à moins de 10 mètres de tout bâtiment ou accolés au bâtiment, un écran thermique :**
  - **équivalent (en termes de résistance au feu) à 30 minutes minimum (EI30) pour les installations inférieures à 500 m²,**
  - **équivalent (en termes de résistance au feu) à 120 minutes minimum (EI 120) pour les installations supérieures ou égales à 500 m²,**

devra être positionné entre l'onduleur et le bâtiment avec dépassement de 1 mètre minimum autour des onduleurs et un retour perpendiculaire de 50 centimètres. La couverture de cet abri devra être incombustible et être conçue de façon à limiter la propagation des fumées vers le bâtiment.

- **Aucun stockage de matériaux ou objets combustibles (y compris véhicules) n'est autorisé dans une zone franche de 10 mètres entre la façade du bâtiment et l'onduleur.**
- **Les onduleurs accessibles de plain-pied doivent être installés dans un espace sécurisé, tel qu'un abri ou une zone clôturée protégée, avec un dispositif de fermeture à clé ou tout autre contrôle d'accès.**
- **Les abris doivent être réalisés en matériaux non combustibles.**

Lorsque l'installation et/ou le bâtiment ne sont pas exploités directement par l'assuré, ce dernier s'engage à formaliser les obligations précitées dans le contrat d'exploitation ou tout document contractuel le liant à l'exploitant ou l'occupant.

(1) Capacité d'une structure ou d'un compartiment à résister pendant un temps déterminé à sa stabilité, son étanchéité et sa capacité d'isolement.
(2) Le chiffre (ex-REI 60), indique le nombre de minutes pendant lesquelles ces critères sont respectés.

CONFORMITÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES

Périmètre

Les présentes dispositions concernent les installations photovoltaïques (en toiture ou en ombrière) dont l'assuré est propriétaire et/ou exploitant.

Les obligations de l'assuré

Les installations photovoltaïques doivent être conformes, suivant leurs spécificités (raccordées ou non au réseau public de distribution), aux normes UTE C15-712-1 ou UTE C15-712-2 ou XP C15-712-3.

Les installations photovoltaïques doivent être mises en œuvre par une entreprise titulaire d'une qualification QualiPV et/ou de la certification de service AQPV (Alliance Qualité Photovoltaïque) en cours de validité (certificat datant de moins d'un an), adaptée au type et à la puissance de l'installation posée.

Votre contrat est géré par **SMACL ASSURANCES SA** – Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances – RCS Niort 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9.

AR Prefecture
006-240600593-20261103-B261102-DE
Reçu le 04/11/2026

Les installations photovoltaïques doivent faire l'objet d'u contrat d'entretien et être maintenues au moins une fois par an et a minima dans les conditions prévues aux articles 17.3.2 et 17.3.3 de la série de normes C15-712. Ces opérations de maintenance doivent être réalisées par une entreprise titulaire d'une qualification QualiPV et/ou de la certification de service AQPV en cours de validité (certificat datant de moins d'un an), adaptée au type et à la puissance de l'installation posée.

Lorsque les modules sont susceptibles d'avoir été impactés par un sinistre pouvant engendrer une dégradation (forte grêle, tempête, incendie, …) ou par une personne ayant marché dessus de façon accidentelle, un diagnostic doit être réalisé par une entreprise titulaire d'une qualification QualiPV et/ou de la certification de service AQPV en cours de validité (certificat datant de moins d'un an) afin de s'assurer que les modules ne présentent pas de défauts. Lorsque les modules devenus défectueux doivent être remplacés, les modules neufs doivent présenter les mêmes caractéristiques que les modules d'origine, afin de ne pas créer de déséquilibre dans les chaînes des modules concernés.

Pour les installations < 250 kVA raccordées au réseau public de distribution d'électricité, une attestation de conformité du Consuel établie sur l'ensemble du périmètre de l'installation est requise.

Pour les installations > 250 kVA raccordées au réseau public de distribution d'électricité, une attestation de conformité du Consuel établie sur l'ensemble du périmètre de l'installation ainsi qu'un rapport de contrôle vierge de toute remarque délivrée par un organisme agréé sont requis.

Pour les installations photovoltaïques non raccordées au réseau public de distribution, une attestation de conformité ou un rapport de contrôle vierge de toute remarque établie sur l'ensemble du périmètre de l'installation doit être délivrée par un organisme agréé sur la base des normes UTEC15-712-1 ou UTEC15-712-2 ou XP C15-712-3.

En cas de modifications significatives de l'installation photovoltaïque, une attestation de conformité ou un rapport de contrôle vierge de toute remarque établie sur l'ensemble du périmètre de l'installation doit être délivrée par un organisme agrée ou un vérificateur agréé sur la base des normes UTEC15-712-1 ou UTEC15-712-2 ou XP C15-712-3.

Une modification significative est liée à toute évolution d'une installation photovoltaïque qui impacte la puissance, l'implantation, la structure, le fonctionnement ou les risques, même sans travaux lourds.

Lorsque l'installation et/ou le bâtiment ne sont pas exploités directement par l'assuré, ce dernier s'engage à formaliser les obligations précitées dans le contrat d'exploitation ou tout document contractuel le liant à l'exploitant ou l'occupant.

<u>PRECISIONS :</u>

- **A titre d'exemples, les qualifications RGE relatives aux installations photovoltaïques correspondent aux qualifications professionnelles suivantes :**
  - **Qualibat : 5911, 5912, 5913,**
  - **Qualifelec : mention « 43 Installations solaires photovoltaïques »,**
  - **Qualit'ENR : QUALIPV Électricité QUALIPV 0-250kVA.**
- **Les organismes de contrôle sont agréés par arrêté du ministre chargé de l'énergie publié au Journal officiel de la République française. L'agrément d'un organisme de contrôle est délivré pour une période de 5 ans.**

AR Prefecture
006-240600593-20261103-B261102-DE
Reçu le 04/11/2026

- **Les comptes rendus, registres, rapports et, de manière générale, tout document se rapportant à l'exécution des obligations de l'assuré sont tenus à jour et communiqués à l'assureur sur simple demande.**

REDUCTION D'INDEMNITE

En cas de sinistre ou d'aggravation de sinistre directement imputable au non-respect d'un des engagements contractuels prévus ci-dessous (dans le paragraphe « Les obligations de l'assuré » figurant dans la/les clause(s) prévention), l'indemnité sera réduite de 20% (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre, et sauf cas de force majeure). Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.

Lorsque le non-respect de ces engagements contractuels fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

STOCKAGES EXTÉRIEUR DES COMBUSTIBLES

Périmètre

Les présentes dispositions concernent l'ensemble des bâtiments, des locaux techniques, des aménagements et des ouvrages extérieurs.

Les obligations de l'assuré

- **Afin de prévenir tout départ de feu et d'en limiter les conséquences, l'assuré s'engage à faire respecter une distance d'éloignement supérieure ou égale à 10 mètres entre :**
- **D'une part, les façades extérieures des bâtiments, des locaux, des aménagements et des ouvrages extérieurs**
- **Et, d'autre part, tous dépôts, stockages, remisages de matériaux, objets et déchets combustibles.**
- **Si toutefois une telle distance ne peut être respectée, un écran résistant au feu d'une durée minimale de 1 heure (REI 60 ou EI 60) (mur maçonné par exemple) devra être mis en place.**

Cet écran devra présenter un dimensionnement suffisant pour prévenir le risque incendie au vu :

- **De l'importance du stockage (nature et volume de combustible),**
- **Et de la nature et de la résistance au feu des matériaux de construction composant la façade du bâtiment exposée au risque.**

Lorsque l'installation et/ou le bâtiment ne sont pas exploités directement par l'assuré, ce dernier s'engage à formaliser les obligations précitées dans le contrat d'exploitation ou tout document contractuel le liant à l'exploitant ou l'occupant.

Les autres dispositions contractuelles en vigueur restent inchangées.

AR Prefecture
006-240600593-20261103-B261102-DE
Reçu le 04/11/2026

Franchises :

- Selon les dispositions contractuelles

Période de validité de la présente proposition :

- Jusqu'au 31/12/2026

Prime annuelle (base 2026) – Ombrière photovoltaïque :

Ombrière : - Adresse : Montée de la gare – 06440 L'ESCARENE - Superficie : 456,62 - Valeur : 271 000 euros.	**Montant HT : 653,17 euros** **Montant TTC : 705,25 euros**

La garantie prendra effet au lendemain de la réception de la proposition signée et sous réserve de la bonne transmission des documents obligatoires à fournir avec la fiche de renseignements signée le 23/09/2026.

Fait à NIORT, le 02/10/2026

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,

SMACL Assurances SA
Entreprise régie par le Code des assurances
Immatriculée au RCS de Niort N° 833 817 224
Siège social
141 avenue Salvador-Allende
CS 20000
79031 NIORT CEDEX 9